

Art. 30 : Il peut être fait usage de la force sans sommation préalable lorsque des violences graves sont exercées par les manifestants sur les forces du maintien ou du rétablissement de l'ordre.

Art. 31 : L'usage des armes ne peut être commandé que par le commandant d'une unité pourvu d'une réquisition d'usage des armes.

Il ne peut être commandé qu'après que l'usage de la force visé à l'article 25 se sera révélé inopérant et que les forces de l'ordre auront fait preuve jusqu'aux dernières limites du calme, du sang froid et de la patience compatibles avec les obligations de leur mission.

Art. 32 : L'emploi des armes peut être exceptionnellement commandé sans réquisition d'usage des armes ou sans ordres exprès, lorsque les forces du maintien de l'ordre sont l'objet de violences graves et généralisées et ne peuvent défendre autrement les lieux, les personnes ou les biens qu'elles ont reçu mission de garder ou protéger ou assurer autrement leur propre sécurité.

L'usage des armes ne peut se justifier pour les agents isolés qu'en cas de légitime défense caractérisée.

Art. 33 : S'il a été fait usage des armes, le commandant de la troupe en fait cesser l'usage aussitôt que les impératifs de sa mission et la sécurité de sa troupe l'exigent.

Art. 34 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret portant réglementation du maintien de l'ordre public.

Art. 35 : Toute infraction aux dispositions du présent décret est sanctionnée conformément à la réglementation applicable.

Art. 36 : Le ministre de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 06 mars 2013

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Kwési Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile

Colonel Damehame YARK

ARRETE N° 2013/003/METFP/CAB/DPP du 28 Février 2013
Portant création du Certificat d'Aptitude Professionnelle en Agropastoral (CAP-Agropastoral)

LE MINISTRE,

Vu le décret N° 97-218/PR du 22 octobre 1997 fixant les conditions d'inscription, le régime des études et les sanctions de la formation dans les établissements et centres d'enseignement technique et de formation professionnelle ;

Vu le décret N° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret N° 2012-056/PR du 31 juillet 2012 portant composition du Gouvernement de la République Togolaise, modifié par le décret N° 2012-060/PR du 24 août 2012 ;

Vu l'arrêté N° 42/MEPDD du 14 septembre 1983 portant création des Certificats d'Aptitude Professionnelle et le « Rectificatif de l'arrêté N° 42/MEPDD du 14 septembre 1983 portant création des Certificats d'Aptitude Professionnelle » ;

Sur proposition du Directeur de la Pédagogie et des Programmes,

ARRETE :

Article Premier : est créé un Certificat d'Aptitude Professionnelle en Agropastoral (CAP Agropastoral).

Art. 2 : Le Certificat d'Aptitude Professionnelle en Agropastoral sanctionne la formation d'une durée de trois (3) ans reçue dans les établissements et centres de formation professionnelle.

Art. 3 : L'examen du Certificat d'Aptitude Professionnelle en Agropastoral est organisé par décision du Ministre conformément aux dispositions en vigueur.

Art. 4 : La facture des épreuves à l'examen se présente comme suit dans le tableau ci-après :

FACTURE DES EPREUVES DU CAP-AGROPASTORAL

I - Première partie : Epreuves pratiques et professionnelles

Nature de l'épreuve	Durée	Coef.	Note éliminatoire
1- Epreuve pratique d'agriculture	5 à 10 h	6	Moyenne inférieure à 12/20
2- Epreuve pratique d'élevage	5 à 6h	4	

Nature de l'épreuve	Durée	Coef.	Note éliminatoire
1-Expression française et communication	2h	2	Zéro (0) dans l'une des matières
2-Anglais professionnel	1h	1	
3 - M a t h é m a t i q u e s appliquées	2h	2	
4-Législation et éducation à la citoyenneté	1h	1	
5-Economie-gestion et marketing	1h	1	
6-Technologie générale et professionnelle (SVT/ Hygiène, technologie professionnelle d'agriculture, technologie professionnelle d'élevage, technologie professionnelle de génie rural, organisation de la vie paysanne)	1h	1	
7-Sciences physiques	2h	3	
8-Education physique et sportive	-	-	

II - Deuxième partie : Epreuves d'enseignement général et technologique

Art. 5 : Le Directeur de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage et le Directeur des Examens, Concours et Certifications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Art. 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 28 février 2013

El Hadj K. Brim Hamadou BOURAIMA-DIABACTE

ARRETE N° 2013/004/METFP/CAB/DPP du 28 février 2013 Portant création du Certificat d'Aptitude Professionnelle en Arts Ménagers (CAP-Arts Ménagers)

LE MINISTRE,

Vu le décret N° 97-218/PR du 22 octobre 1997 fixant les conditions d'inscription, le régime des études et les sanctions de la formation dans les établissements et centres d'enseignement technique et de formation professionnelle ;

Vu le décret N°2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret N° 2012-056/PR du 31 juillet 2012 portant composition du Gouvernement de la République Togolaise, modifié par le décret N° 2012-060/PR du 24 août 2012 ;

Vu l'arrêté N° 42/MEPDD du 14 septembre 1983 portant création des Certificats d'Aptitude Professionnelle et le «Rectificatif de l'arrêté N°42/MEPDD du 14 septembre 1983 portant création des Certificats d'Aptitude Professionnelle» ;

Sur proposition du Directeur de la Pédagogie et des Programmes,

ARRETE :

Article premier : Il est créé un Certificat d'Aptitude Professionnelle en Arts Ménagers (CAP Arts Ménagers).

Art. 2 : Le Certificat d'Aptitude Professionnelle en Arts Ménagers sanctionne la formation d'une durée de trois (3) ans reçue dans les établissements et centres de formation professionnelle.

Art. 3 : L'examen du Certificat d'Aptitude Professionnelle en Arts Ménagers est organisé par décision du Ministre conformément aux dispositions en vigueur.

Art. 4 : la facture des épreuves à l'examen se présente comme suit dans le tableau ci-après :

FACTURE DES EPREUVES DU CAP-ARTS MENAGERS

I - Première partie : Epreuves pratiques et professionnelles.

Nature de l'épreuve	Durée	Coef.	Note éliminatoire
1. Epreuve pratique de cuisine	5 à 6h	5	Moyenne inférieure à 12/20
2. Epreuve pratique de couture	5 à 6h	5	